

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire;

Vu le décret exécutif n° 92-140 du 7 avril 1992 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Djelfa;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Djelfa, un centre universitaire régi par les dispositions du décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 2. — Conformément à l'article 3 du décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, susvisé, sont créés au sein du centre universitaire de Djelfa, les instituts suivants :

- un institut d'électronique;
- un institut d'agro-pastoralisme;
- un institut des sciences juridiques.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 8, alinéa 5 du décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, susvisé, le conseil d'orientation du centre universitaire de Djelfa comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs, les représentants :

- du ministre chargé de l'agriculture;
- du ministre chargé de la justice;
- du ministre chargé de l'équipement;
- du ministre chargé des petites et moyennes entreprises;
- du ministre chargé de l'industrie.

Art. 4. — L'institut national d'enseignement supérieur en électronique de Djelfa, créé par le décret exécutif n° 92-140 du 7 avril 1992, susvisé, est dissous.

Art. 5. — La dissolution prévue à l'article 4 ci-dessus emporte le transfert au centre universitaire de Djelfa de l'ensemble des biens, moyens, droits et obligations de l'institut national d'enseignement supérieur en électronique de Djelfa.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus, donne lieu :

1 — à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances;

2 — à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels de l'institut national d'enseignement supérieur en électronique de Djelfa, dissous en vertu de l'article 4 ci-dessus, sont transférés au centre universitaire de Djelfa, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 92-140 du 7 avril 1992, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000.

Ahmed BENBITOUR.

-----★-----

Décret exécutif n° 2000-198 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 portant création d'un centre universitaire à Médéa.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement;